



**Conseil de déontologie – 20 mai 2026**

**Plainte 25-44**

**X. c. M. Béchet / *La Dernière Heure***

**Enjeux : recherche de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie), omission d'information (art. 3), méthodes loyales (art. 17), identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), incitation à la discrimination (art. 28), Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ainsi que l'Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018)**

**Plainte fondée : art. 24 et 25, Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018)**

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 17 et 28**

**En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai qu'un article de *La Dernière Heure* qui rendait compte d'une agression (vol avec violence) par trois mineurs sur un adolescent de quinze ans contrevenait à la déontologie. Le CDJ a considéré qu'en recourant, même involontairement, au diminutif peu commun du prénom d'un des auteurs, et en l'associant à d'autres éléments d'information (âge, quartier où les faits s'étaient déroulés, prénoms des autres protagonistes), le journaliste l'avait rendu reconnaissable sans doute possible en dehors de son cercle de proches et des personnes au courant des faits. S'il a relevé que la mention des lieux s'expliquait dans le cadre d'une information de proximité, le Conseil a estimé qu'il n'en allait pas de même des prénoms qui, considérant la minorité des protagonistes, n'étaient pas nécessaires et n'apportaient pas de plus-value à l'information. Il a souligné que le fait que le Parquet ait diffusé les prénoms de ces jeunes ne pouvait être considéré comme une autorisation automatique à publication, notant que cette diffusion n'empêchait en aucun cas le média de mettre en balance l'intérêt des jeunes qui étaient nommés avec l'intérêt pour le public de connaître leur prénom et de pouvoir ainsi les identifier.

**Origine et chronologie :**

Le 10 septembre 2025, une plainte est introduite au CDJ à l'encontre d'un article (éditions papier et en ligne) de *La Dernière Heure* qui rend compte d'une agression (vol avec violence) par trois mineurs sur un adolescent de quinze ans. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 15 septembre. Ces derniers y ont répondu le 8 octobre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai complémentaire de réponse. La partie plaignante y a répliqué le 4 novembre. Le journaliste et le média ont communiqué leur second argumentaire le 21 novembre. Entretemps, en date du 15 octobre, le CDJ avait accepté la demande d'anonymat de la partie plaignante dans la publication de la décision.

### Les faits :

Le 7 septembre 2025, *La Dernière Heure* publie en ligne, sous l'onglet dédié à la région de Liège, un court article de M. Béchet titré « Un jeune de 15 ans agressé dans les rues de Droixhe ». L'article énonce : « Ce samedi 6 septembre, trois mineurs ont été interpellés par la police à la suite d'un vol avec violence, commis rue Winston Churchill dans le quartier de Droixhe. La victime, âgée de 15 ans, a en effet été abordée par trois jeunes [prénoms des trois protagonistes] respectivement âgés de 15, 16 et 16 ans. Ceux-ci en voulaient à sa casquette et à son sac à dos qu'ils ont finalement dérobé. Lors de l'altercation, ils n'ont pas hésité à le frapper au visage. Prévenue, la police est intervenue et a privé les trois gaillards de liberté... D'autres suspects auraient aussi été impliqués. [Prénoms des trois protagonistes] seront déférés au Parquet ce lundi matin ».

Le même article est publié le lendemain dans l'édition papier de la Région de Liège du média, parmi d'autres brèves. Seul le titre varie légèrement : « Un jeune de 15 ans agressé dans le quartier de Droixhe »

Les prénoms des protagonistes ont été retirés de l'article en ligne le 8 septembre.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### La partie plaignante :

##### *Dans sa plainte initiale*

La partie plaignante, qui avance que la loi interdit de citer les prénoms des mineurs, considère que l'information n'a pas été recoupée – affirmant qu'une seule version des faits est relatée dans l'article –, avance qu'il y a eu une fuite au niveau de la police ou du Parquet et estime que la mention du prénom des mineurs constitue une discrimination, car ils sont d'origine étrangère.

Relevant que le diminutif du prénom de son fils a été utilisé dans l'article, elle explique que, ce dernier ayant été un breakdancer connu en Belgique, tout jeune de ce milieu peut le reconnaître. Elle déplore que, si l'article en ligne a été corrigé dans sa version électronique – les prénoms ont été retirés –, cela n'a pas été le cas dans la version papier, alors que, souligne-t-elle, elle avait signalé les faits avant impression.

La partie plaignante ajoute que les mineurs ont été relaxés et qu'en réalité, le mineur qui disait avoir été violenté s'était lui-même rendu coupable du vol initial, soulignant pour le surplus que son fils a été condamné par la juge de la jeunesse à une peine de 30h de participation à travaux d'intérêt général et à une consultation de prévention en groupe sur la violence.

#### Le journaliste / le média :

##### *Dans leur premier argumentaire*

Le média retrace d'emblée une chronologie du dossier dans laquelle il apparaît notamment que le premier message de la partie plaignante demandant le retrait du prénom de l'article en ligne a été envoyé le dimanche soir, soit une quinzaine de minutes avant le lancement de l'impression papier. Il affirme alors que toutes les informations publiées par le journaliste lui ont été communiquées par une source officielle, à savoir le Parquet de Liège, lors du point presse dominical, notant que ce faisant, il a relayé la version du Parquet et non celle du mineur agressé physiquement. Il souligne, d'une part, qu'au vu de la probité de la source, la fiabilité et la pertinence des informations qu'elle communique en pareilles circonstances n'ont jamais été remises en question, d'autre part, qu'en égard à la nature des informations communiquées, qui ne permettaient au journaliste d'identifier aucun des protagonistes, ce dernier était devant l'impossibilité raisonnable de procéder au recoupement de l'information ou d'obtenir une autre version que celle communiquée par le Parquet. Il en déduit que le journaliste n'a recouru qu'à des méthodes loyales pour recueillir et traiter les informations de sa source. Le média note en outre que les informations de la partie plaignante selon lesquelles les jeunes ont été relaxés et sur la condamnation de son fils sont postérieures à la publication de l'article et qu'il ne peut dès lors être question d'omission d'information.

Par ailleurs, il indique que le journaliste a estimé qu'en associant les informations communiquées par le Parquet, à savoir le prénom, l'âge et le lieu où se sont déroulés les faits, l'article ne permettait pas à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement sans doute possible

les trois mineurs, soulignant que le journaliste n'a mentionné que le diminutif du fils de la partie plaignante et non pas son prénom complet, qui avait pourtant été communiqué par le Parquet. Il indique encore que, n'ayant connaissance d'aucun élément lui permettant d'attester une quelconque notoriété, même locale, d'un des trois mineurs et en l'absence de la communication par le Parquet des noms de famille des protagonistes, le journaliste a estimé que les mineurs n'étaient pas identifiables selon la définition du CDJ et que, dès lors, leur vie privée était respectée.

Il relève que la partie plaignante juge d'autorité que, lorsque le journaliste mentionne les prénoms des mineurs déférés devant le Parquet, « le but de la manœuvre » est de les discriminer « car ils sont d'origines étrangères ». Il estime qu'il s'agit là d'une accusation grave que la partie plaignante n'étaye par aucun élément et qui fait fi selon lui de toutes les raisons qui peuvent expliquer pourquoi un journaliste mentionne ou non des prénoms dans un article, par exemple, parce que les informations ont été communiquées par une source officielle dont la probité n'a jamais été mise en cause et dont les informations se sont toujours révélées exactes et opportunes, par souci de complétude et de précision, ou encore parce que ces éléments donnent du crédit à un article. Le média ajoute encore qu'aucun élément tangible n'appuie cette présupposée discrimination puisque l'article ne fait aucune allusion à l'origine des mineurs interpellés et que son ton dénote uniquement une désapprobation morale du recours à la violence, ce qui relève, précise-t-il, de la stricte liberté éditoriale du journaliste et du média. Il mentionne finalement que le journaliste a toujours traité de la même manière des faits similaires, sans faire de discrimination aucune.

### La partie plaignante :

#### *Dans sa réplique*

La partie plaignante affirme que le Parquet n'avait pas à communiquer les prénoms des mineurs et cite deux courriels du service presse du Parquet qu'il a interpellé à ce propos, dont le premier indique notamment, d'une part, qu'il s'abstient de toute communication lorsqu'il s'agit de dossiers impliquant des mineurs, sauf circonstances exceptionnelles, ce qui a été le cas en l'espèce compte tenu de la gravité des faits, d'autre part, qu'il appartient aux journalistes de prendre leur responsabilité quant aux informations qu'ils choisissent de rendre publiques. Elle constate que, pour sa part, Belga n'a pas communiqué les prénoms et que la dépêche a été relayée comme telle par d'autres médias, dont *La Dernière Heure* en ligne, pointant que c'est ultérieurement que le journaliste a publié les prénoms et donné des détails (localisation précise sur le lieu de l'incident – le quartier de Droixhe qui a une connotation stigmatisante dans la collectivité liégeoise, voire wallonne -, répétition des prénoms, recours à la dénomination « les trois gaillards ») qui n'apparaissaient pas dans la dépêche initiale. Elle met donc en cause l'intérêt général de la diffusion de ces informations, au regard du respect de la présomption d'innocence. Invoquant l'article 433bis du Code pénal, elle en déduit que le journaliste a manqué de prudence, qu'il aurait dû analyser plus avant l'intérêt de publier les prénoms même si le magistrat de garde les avait donnés. Elle se demande encore comment le journaliste a pu obtenir non pas le prénom mais le diminutif de son fils.

### Le média / le journaliste :

#### *Dans leur seconde réponse*

Le média explique que le journaliste n'avait pas connaissance du diminutif du fils de la partie plaignante, mais qu'en réalité il pensait que le prénom que le Parquet lui avait communiqué était constitué d'un prénom et d'un nom de famille, et que, ne souhaitant pas prendre le risque de communiquer un nom de famille, il a décidé de ne publier que la première partie du patronyme. Il rappelle également que le journaliste a publié toutes les informations communiquées à la presse par le Parquet de Liège, et uniquement celles-ci, soulignant qu'il n'a pas eu accès au PV d'audition, raison pour laquelle l'article relate non pas tant la version du mineur agressé physiquement que celle du Parquet. Il relève que la partie plaignante ne précise pas les informations essentielles que le journaliste aurait omises, sciemment ou non. Il maintient que la publication du prénom, ainsi que de l'âge des mineurs et du lieu exact des faits, sont des éléments qui rendent l'information exacte, précise et donc crédible. A cet égard, le média précise que la localisation des faits constitue l'une des cinq questions fondamentales auxquelles tout article doit chercher à répondre et que la mention du nom du quartier où se sont déroulés les faits accroît la probabilité d'intéresser toutes les personnes habitant ce quartier. Ainsi, pour lui, localiser les faits à Liège sans mentionner le quartier aurait accru la probabilité que les habitants de Droixhe ne s'intéressent pas à cette information. Enfin, le média dit peiner à déceler une quelconque discrimination dans l'usage du terme « gaillard », s'appuyant pour ce faire sur sa définition, soit un « homme plein de vigueur et d'entrain », et sur ses synonymes, « garçon » ou « jeune homme ». Il conclut, à propos de la question de la présomption d'innocence, que le journaliste a fait confiance au Parquet

de Liège dont il a relaté la version, parce que cette source officielle a toujours fait preuve d'une grande probité et que ces informations se sont toujours révélées exactes et opportunes.

### Décision :

1. Le CDJ constate que l'article en cause rapporte une information communiquée à la presse par le Parquet de Liège, soit une source faisant autorité et jugée digne de crédit. Il relève qu'il était légitime que le journaliste en rende compte même si les éléments à sa disposition ne lui permettaient ni de la recouper ni de la compléter.

Rappelant que les journalistes ne sont pas soumis au principe de la présomption d'innocence au sens strict, même si leur travail doit, dans le respect de certaines règles déontologiques, aboutir, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement, le Conseil constate que, puisque l'article consiste en un compte rendu factuel du Parquet devant lequel les intéressés ont été déférés, les principes liés à cette question ne trouvent pas à s'appliquer.

Le fait que l'information rédigée sur la base de cette source puisse, par la suite, se révéler erronée n'enlève par ailleurs rien au travail réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

2. Le Conseil note que la partie plaignante n'apporte pas la preuve que le journaliste aurait usé d'une quelconque méthode déloyale pour obtenir le diminutif du prénom de son fils. Il ne retient pas le grief émis sur ce point.

L'art. 17 (méthode déloyale) n'a pas été enfreint.

3. Le CDJ estime qu'en recourant, même involontairement, au diminutif peu commun du prénom de ce garçon, et en l'associant à d'autres éléments d'information (âge, quartier où les faits se sont déroulés, prénoms des autres protagonistes), le journaliste l'a rendu reconnaissable sans doute possible en dehors de son cercle de proches et des personnes au courant des faits.

Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) souligne que « l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière » et que « Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général ».

4. En l'occurrence, il note que les mineurs en cause – dont le fils de la partie plaignante – étaient *a priori* tous concernés par les dispositions susmentionnées et que la mention de leur prénom ne se justifiait pas en contexte. S'il considère que la mention des lieux s'explique dans le cadre d'une information de proximité, le Conseil estime qu'il n'en va pas de même des prénoms qui, au vu de la minorité des protagonistes, n'étaient pas nécessaires et n'apportaient pas de plus-value à l'information.

Le fait que le Parquet ait diffusé les prénoms de ces jeunes ne peut être considéré comme une autorisation automatique à publication ; cette diffusion n'empêchait en aucun cas le journaliste et le média de mettre en balance l'intérêt des jeunes qui étaient nommés avec l'intérêt pour le public de connaître leur prénom et de pouvoir ainsi les identifier.

S'il souligne la bonne volonté du média qui a retiré la mention des prénoms dans l'article en ligne dès qu'il a pris connaissance de la demande de la partie plaignante, le Conseil estime cependant que le manquement ne peut être ignoré.

A toutes fins utiles, il précise qu'une correction dans l'édition papier s'avérait impossible sauf à remettre en avant la publication initiale qui mentionnait les prénoms.

Les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et l'Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018) n'ont pas été respectés.

5. Le CDJ relève que la mention des différents prénoms est purement factuelle, dépourvue de tout jugement de valeur, et n'est donc, en contexte, ni stigmatisante, ni stéréotypée, ni discriminante.

L'art. 28 (incitation à la discrimination) a été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et l'Avis interprétatif sur l'identification des mineurs d'âge (2018) ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 3 (omission d'information), 17 (méthode déloyale) et 28 (incitation à la discrimination) du Code.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – Plainte fondée c. *La Dernière Heure***

#### **En mentionnant le prénom peu usuel d'un mineur dans le compte rendu d'une agression, *La Dernière Heure* l'a rendu identifiable sans nécessité pour l'intérêt général**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai qu'un article de *La Dernière Heure* qui rendait compte d'une agression (vol avec violence) par trois mineurs sur un adolescent de quinze ans contrevenait à la déontologie. Le CDJ a considéré qu'en recourant, même involontairement, au diminutif peu commun du prénom d'un des auteurs, et en l'associant à d'autres éléments d'information (âge, quartier où les faits s'étaient déroulés, prénoms des autres protagonistes), le journaliste l'avait rendu reconnaissable sans doute possible en dehors de son cercle de proches et des personnes au courant des faits. S'il a relevé que la mention des lieux s'expliquait dans le cadre d'une information de proximité, le Conseil a estimé qu'il n'en allait pas de même des prénoms qui, considérant la minorité des protagonistes, n'étaient pas nécessaires et n'apportaient pas de plus-value à l'information. Il a souligné que le fait que le Parquet ait diffusé les prénoms de ces jeunes ne pouvait être considéré comme une autorisation automatique à publication, notant que cette diffusion n'empêchait en aucun cas le média de mettre en balance l'intérêt des jeunes qui étaient nommés avec l'intérêt pour le public de connaître leur prénom et de pouvoir ainsi les identifier.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.

A. Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier. D. Pierrard s'est déporté.

Ont pris part à la décision :

**Journalistes**  
Thierry Couvreur

**Éditeurs**  
Catherine Anciaux

## CDJ – Plainte 25-44 – 20 mai 2026

---

Eric Walravens  
Colette Braeckman  
Michel Visart  
Thierry Dupièieux  
Michel Royer

**Rédacteurs en chef**  
Alexandra de Paepe

Gregory Finn  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Philippe Roussel

**Société civile**  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, Alexis Gonzales, Marc de Haan, Pauline Steghers, Delphine Michel.

Muriel Hanot,  
Secrétaire générale

Michel Royer,  
Président